

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0147
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0147 relative au projet de premier boisement, porté par la SCI La Cularderie sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée (45), reçue complète le 21 juin 2024 ;

VU la décision tacite, née le 27 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la plantation, au lieu-dit « La Cularderie » sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée (45), d'un boisement de 25 ha comprenant en alternance des Chênes sessiles, des Chênes pubescents, des fruitiers forestiers, des Pins Laricio de Corse, des Pins maritimes, des Cèdres avec une densité de 1400 tiges par hectares (3,20m x 2m) ; qu'il comprend les travaux préparatoires de broyage et hersage des parcelles, la plantation ainsi que l'entretien manuel de la ligne de plantation et mécanique entre les lignes ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif des plantations en vue de production forestière (bois d'œuvre, bois énergie, stockage de carbone) ;

CONSIDERANT que d'après le dossier, le projet se situe sur des terres actuellement abandonnées par l'agriculture ; que d'après étude diachronique des orthophotos, le projet se situe sur des parcelles exploitées depuis 25 ans (céréales, prairies, pâtures) ;

CONSIDERANT que d'après le dossier, le site figure au registre parcellaire graphique (RPG) et qu'il conviendra de retirer ces parcelles de la déclaration PAC ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement, porté par la SCI La Cularderie sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de premier boisement, porté par la SCI La Cularderie sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

File: DEREC001

Yann DERECQ